

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime R. 331-1 à R. 331-7
du Code Rural et de la Pêche Maritime**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à la demande d'autorisation d'exploiter et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande.
Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande**

Le contrôle des structures est une réglementation qui soumet, dans des cas prévus par la loi, les mises en valeur des terres agricoles à une formalité administrative de déclaration ou autorisation. Elle s'applique à l'exploitation, quels que soient sa forme juridique, son mode d'exploitation, et **quel que soit le titre de jouissance** en vertu duquel les terres seront exploitées.

*Ainsi, en application du code rural, **le fait d'être propriétaire** d'un bien et d'en demander l'autorisation d'exploiter, ne confère **pas** de priorité au demandeur par rapport à d'autres demandeurs.*

A QUI S'APPLIQUE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ?

Selon l'article L. 331-2 I, sont soumis à autorisation préalable d'exploiter une installation, un agrandissement d'exploitation, une réunion d'exploitations, une création, reprise ou extension d'un atelier hors sol, lorsque :

- **La surface agricole utile pondérée (SAUP) totale de l'exploitation : surface des terres et surface équivalente des ateliers hors sol**, qu'il est envisagé de mettre en valeur, après opération, **excède le seuil fixé** par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) ;

Ce seuil est variable selon la zone de la région Occitanie dans laquelle se trouve les biens que vous souhaitez exploiter, ainsi que les biens que vous exploitez déjà.

La délimitation de ces zones est indiquée dans les annexes 2 et 2bis du SDREA.

Si l'ensemble des biens (ceux demandés et/ou ceux déjà exploités) sont sur des zones différentes, c'est le seuil le plus bas qui s'applique.

Pour le calcul de la surface agricole utile pondérée de votre exploitation, avant et après l'opération envisagée, vous disposez :

- *de l'annexe 1 au formulaire de demande d'autorisation dans laquelle sont indiqués les coefficients d'équivalence par nature de culture,*
- *de l'annexe 2 au formulaire de demande, dans laquelle sont indiqués les coefficients d'équivalence par nature d'atelier hors sol.*

• **Quelle que soit la surface après opération, lorsque :**

- L'opération a pour conséquence de supprimer une exploitation dont la superficie excède le seuil susmentionné fixé par le SDREA ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil,
- L'opération a pour conséquence de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé,
- L'un des membres ayant qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité* ou d'expérience professionnelle** fixées par voie réglementaire,
- L'exploitation du demandeur ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant (cas des sociétés sans associé exploitant dans la structure demandeuse),
- L'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité* ou d'expérience professionnelle**, et dont les revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, (au sens de l'article L. 330-2).

Vous devez considérer votre revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant celle de la demande (=n - 1), en déduire, s'il y a lieu, la part de ce revenu provenant d'activités agricoles.

Comparez ensuite le résultat avec le montant horaire du SMIC brut en vigueur le 31 décembre de la même année (n-1) multiplié par 3120.

- La distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au maximum fixé par le SDREA :
 - 10 km dans les zones 1, 2, 3, 4 et 6
 - 20 km dans la zone 5

Pour savoir si vous êtes soumis au régime des autorisations d'exploiter, veuillez répondre au questionnaire en annexe 1.

Cas particulier : simple déclaration, bien familiaux

Selon l'article L. 331-2 II, est soumise à **simple déclaration** la mise en valeur d'un **bien de famille** reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclus lorsque le déclarant satisfait à 4 conditions :

- détention de la capacité* ou de l'expérience** professionnelle,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié depuis 9 ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci, après consolidation, n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA.

Les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

La transmission des parts d'une société constituée entre membres d'une même famille relève du régime de la déclaration.

Pour savoir si vous êtes soumis au régime de la simple déclaration, veuillez répondre au questionnaire en annexe 2.

Cas particulier : opération SAFER

Selon l'article L. 331-2 III, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter, en application du I, la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la SAFER entend les rétrocéder.

* CAPACITÉ : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées à l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime.

** EXPÉRIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface de 24,67 ha (qui correspond au tiers de la SAU moyenne régionale).

QUI DOIT DÉPOSER LA DEMANDE ?

1) Si les terres vont être exploitées à titre individuel, c'est la personne qui envisage de reprendre les biens.

2) Si les terres vont être exploitées en société ou si l'opération consiste en l'agrandissement d'une société existante :

2-1) la demande sera présentée par la société qui exploitera les terres

2-2) s'il s'agit d'une prise de participation (*parts sociales*) dans une autre exploitation, la demande devra être faite, en nom propre, par la personne morale ou physique qui envisage d'exercer une activité agricole sur plusieurs exploitations (dans la mesure où l'opération rentre dans l'un des cas énumérés au -I- de l'article L. 331-2).

3) S'il s'agit d'une déclaration d'exploiter un bien familial : c'est la personne physique bénéficiaire de la transmission du bien par son parent ou allié.

CAS PARTICULIER : OPÉRATION RÉALISÉE SUR DES BIENS ATTRIBUES PAR LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), vous n'avez pas à remplir ce formulaire (cf articles L. 331-2- III et R. 331-13). Il vous appartient de déposer un dossier de candidature directement auprès de la SAFER. C'est la SAFER qui procédera au recensement de toutes les demandes reçues à la suite de son appel à candidature et soumettra les dossiers au Commissaire du Gouvernement conformément à la procédure prévue aux articles L. 331-2 III et R. 331-13 et suivants.

QUELLE EST L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ?

Aux termes de l'article R. 331-3, les demandes d'autorisation d'exploiter sont instruites par le préfet de la région où se trouvent les biens objet de la demande, avec l'appui du préfet du département où sont situés les biens.

Si les biens sont situés sur plusieurs départements d'une même région, c'est le préfet du département du siège d'exploitation du demandeur qui appuiera le préfet de région en recueillant les avis des autres préfets de départements concernés.

Si les biens sont situés sur plusieurs régions, l'instruction sera centralisée par le préfet de la région où se trouve le siège d'exploitation du demandeur. En l'absence de siège d'exploitation sur le territoire français, l'instruction sera centralisée par le préfet de la région où sont situés majoritairement les biens demandés.

QUAND DÉPOSER VOTRE DEMANDE ?

La demande doit être déposée préalablement à la mise en valeur et à la reprise des biens.

Selon la jurisprudence, le caractère libre des biens s'apprécie à la date d'effet du congé.

OÙ ADRESSER VOTRE DEMANDE ?

À la DDT(M), où se trouve le fonds dont l'exploitation est envisagée (voir liste jointe en fin de notice).

Dans le cas où les biens sont situés sur plusieurs départements, la demande est adressée à la DDT(M) du siège d'exploitation.

C'est cette direction qui assurera l'instruction de votre demande et sera votre interlocuteur.

La demande est adressée à la DDT(M) par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposée contre récépissé. Le récépissé de dépôt indique la date de réception de la demande.

LES MODALITÉS DE L'INSTRUCTION

- Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est accompagné d'un questionnaire préalable permettant de vérifier si l'opération envisagée relève du champ d'application du contrôle des structures, ainsi que d'une notice d'aide au remplissage.
- La demande est adressée à la DDT(M) par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposée contre récépissé. Le récépissé de dépôt indique la date de réception de la demande.
- La DDT(M) délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant toutes les informations utiles relatives à la gestion de son dossier :
 - date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée,
 - la désignation de l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.
- **Accord tacite** : Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation court à compter de la date de réception de la demande. Si la DDT(M), service chargé de l'instruction, informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces.
- Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est, de manière générale de 4 mois. Ce délai peut être prolongé à 6 mois. Dans ce cas, la décision de prolongation est prise par le préfet de région. Elle doit être motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai de 4 mois par lettre recommandée avec AR (ou par voie dématérialisée). Dans le cas d'absence du destinataire de la lettre, c'est la date de première présentation attestée par la Poste qui est prise en compte.
- Le service instructeur effectue la publicité prévue à l'article D. 331-4-1 sur le site internet de la(es) préfecture(s) concernée(s), pour une durée de 1 mois dans le Gard.

Il est également procédé à un affichage pendant 1 mois dans la(es) mairie(s) de la (des) commune(s) où sont situés les biens demandés.
- Le préfet de région prend une décision d'autorisation ou de refus d'exploiter après instruction par la DDT(M). La décision est prise en fonction des seuils, critères et priorités fixés par le SDREA, après avis, le cas échéant, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).
- Si vous n'êtes pas satisfait de cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le préfet de la région Occitanie ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

ÊTES-VOUS SOUMIS AU RÉGIME DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER ?

(articles L. 331-2 -I et III- du code rural et de la pêche maritime)

La constitution d'une société à partir d'une exploitation individuelle reste non soumise au contrôle des structures s'il n'y a pas d'autre modification ET à condition que l'exploitant en devienne l'**unique** associé exploitant.

Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux mariés ou pacsés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants.

L'exploitation comporte-t-elle aucun membre ayant la qualité d'exploitant ?	OUI	NON
<p>La capacité* et l'expérience professionnelle** agricoles vous font-elles défaut, (à vous ou à l'un des membres exploitants de la société si le demandeur est une personne morale) ?</p> <p><i>* diplômés ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées à l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômés, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime</i></p> <p><i>** 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface de 24,67 ha (qui correspond au tiers de la SAU moyenne régionale)</i></p> <p><i>- Calculer la surface pondérée des terres sur lesquelles vous avez acquis une expérience professionnelle (S1) : utiliser les tableaux des annexes 1 et 2 du SDREA</i></p> <p><i>Si S1 < 24,67 ha : Votre expérience s'est déroulée sur une surface inférieure à 1/3 de la SAU moyenne régionale</i> Cochez la case OUI</p> <p><i>Si S1 ≥ 24,67 ha : Votre expérience s'est déroulée sur une surface supérieure à 1/3 de la SAU moyenne régionale</i> Cochez la case NON</p>	OUI	NON
<p>Avez-vous une autre profession et vos revenus personnels extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC ?</p> <p>- revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant celle de la demande (=n - 1)</p> <p>- revenu du partenaire marié ou pacsé et/ou des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal -</p> <p>- revenu provenant d'activités agricoles au cours de l'année précédant celle de la demande (=n - 1) -</p> <p>- revenus personnels extra-agricoles A =</p> <p>- montant horaire du SMIC brut en vigueur le 31 décembre de l'année (n-1)</p> <p>x 3120</p> <p>B =</p> <p><i>Si A > B : vos revenus personnels extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC</i> Cochez la case OUI</p> <p><i>Si A ≤ B : vos revenus personnels extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC</i> Cochez la case NON</p>	OUI	NON

Votre exploitation dépasse-t-elle après l'opération, en surface pondérée, le seuil de déclenchement fixé par le SDREA ?

Ce seuil est variable selon la zone de la région Occitanie dans laquelle se trouve les biens que vous souhaitez exploiter, ainsi que les biens que vous exploitez déjà.

La délimitation de ces zones est indiquée dans les annexes 2 et 2bis du SDREA.

Si l'ensemble des biens (ceux demandés et/ou ceux déjà exploités) sont sur des zones différentes, c'est le seuil le plus bas qui s'applique.

- Entourer la zone retenue dans votre cas, déterminer le seuil de déclenchement (Sd) :

Zones	Seuil de déclenchement par zone (ha pondérés) (Sd)
1	74
2	74
3	52
4	98
5	53
6	84

- Calculer la SAUP de votre exploitation après opération (S2) : utiliser les tableaux des annexes 1 et 2 du SDREA

*Si $S2 > Sd$: après opération, la taille de votre exploitation dépasse le seuil de déclenchement
Cochez la case OUI*

*Si $S2 \leq Sd$: après opération, la taille de votre exploitation n'atteint pas le seuil de déclenchement
Cochez la case NON*

OUI

NON

Êtes-vous déjà exploitant individuel ou associé dans une société et envisagez-vous de participer à une autre exploitation agricole ?

Selon l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime, « une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ».

OUI

NON

L'opération envisagée supprime-t-elle une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de déclenchement fixé par le SDREA ?

- Calculer la SAUP de l'exploitation qui sera supprimée (S3) : utiliser les tableaux des annexes 1 et 2 du SDREA

*Si $S3 > Sd$: l'exploitation supprimée atteint le seuil de déclenchement
Cochez la case OUI*

*Si $S3 \leq Sd$: l'exploitation supprimée n'atteint pas le seuil de déclenchement
Cochez la case NON*

OUI

NON

<p>L'opération envisagée ramène-t-elle la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de déclenchement fixé par le SDREA ?</p> <p>- Calculer la SAUP avant (S4) et après opération (S5) de l'exploitation amputée : utiliser les tableaux des annexes 1 et 2 du SDREA</p> <p><i>Si $S4 > Sd$ et $S5 \leq Sd$: l'exploitation amputée passe sous le seuil de déclenchement Cochez la case OUI</i></p> <p><i>Si $S4 > Sd$ et $S5 > Sd$: l'exploitation amputée ne passe pas sous le seuil de déclenchement Cochez la case NON</i></p> <p><i>Si $S4 < Sd$: l'exploitation amputée était déjà sous le seuil de déclenchement Cochez la case NON</i></p>	OUI	NON
<p>L'opération envisagée prive-t-elle une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé) ?</p>	OUI	NON
<p>Les terres demandées sont-elles situées à une distance, par rapport à votre siège d'exploitation, supérieure au seuil fixé par le SDREA pour votre zone ?</p> <p>Ce critère ne concerne pas l'opération d'installation mais seulement l'agrandissement et la réunion d'exploitations.</p> <p><i>Seuils de distance fixés par le SDREA :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 km dans les zones 1, 2, 3, 4 et 6 ▪ 20 km dans la zone 5 <p><i>Mesurez la distance (mesure la plus courte sur route carrossable, vérifiable par les outils modernes de calcul d'itinéraire (GPS, applications internet ou tout autre moyen technique adapté), entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle demandée, ou la limite la plus proche de la parcelle la plus éloignée du bien objet de la demande.</i></p>	OUI	NON
<p>Envisagez-vous de reprendre, créer ou agrandir un atelier hors-sol au-delà du seuil de déclenchement fixé par le SDREA pour les productions envisagées ?</p> <p>- Calculer la SAUP de l'atelier hors-sol (S6) : utiliser les tableaux des annexes 1 et 2 du SDREA</p> <p><i>Si $S6 > Sd$: l'atelier hors-sol atteint le seuil de déclenchement Cochez la case OUI</i></p> <p><i>Si $S6 \leq Sd$: l'atelier hors-sol n'atteint pas le seuil de déclenchement Cochez la case NON</i></p>	OUI	NON
<p>Si vous avez répondu au moins une fois OUI, alors vous devez déposer une demande d'autorisation d'exploiter à moins que vous ne releviez du régime déclaratif (voir annexe 2).</p>		

OPÉRATION RÉALISÉE DANS LE CADRE DE LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au préfet de Région (cf articles L. 331-2- III et R. 331-13 du code rural et de la pêche maritime). La SAFER adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures.

Annexe 2 notice

ÊTES-VOUS SOUMIS AU RÉGIME DE LA DÉCLARATION D'EXPLOITER UN BIEN FAMILIAL ?

(article L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime)

Veillez répondre aux questions suivantes.

Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est-il transmis par donation ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclus* (lien de mariage exclu) ?	OUI	NON
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a-t-il été détenu par un parent ou allié jusqu'au 3^e degré* depuis 9 ans au moins ? <i>Par exemple :</i> 1) le parent l'a détenu 9 ans avant d'en faire donation au fils, 2) le père l'a détenu 6 ans puis, à son décès, la mère pendant une durée de 4 ans avant d'en faire bénéficier sa fille...	OUI	NON
Justifiez-vous des conditions de capacité professionnelle : <i>diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées à l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime</i> ou d'expérience professionnelle : <i>5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface de 24,67 ha (qui correspond au tiers de la SAU moyenne régionale)</i> <i>- Calculer la surface pondérée des terres sur lesquelles vous avez acquis une expérience professionnelle (S1) : utiliser les tableaux des annexes 1 et 2 du SDREA</i> <i>Si S1 < 24,67 ha : Votre expérience s'est déroulée sur une surface inférieure à 1/3 de la SAU moyenne régionale</i> <i>Cochez la case OUI</i> <i>Si S1 ≥ 24,67 ha : Votre expérience s'est déroulée sur une surface supérieure à 1/3 de la SAU moyenne régionale</i> <i>Cochez la case NON</i>	OUI	NON
Les biens sont-ils libres de location ?	OUI	NON
Les biens sont-ils destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant et dans la limite après reprise du seuil de déclenchement fixé par le SDREA ? <i>Ce seuil est variable selon la zone de la région Occitanie dans laquelle se trouve les biens que vous souhaitez exploiter, ainsi que les biens que vous exploitez déjà.</i> <i>La délimitation de ces zones est indiquée dans les annexes 2 et 2bis du SDREA.</i> <i>Si l'ensemble des biens (ceux demandés et/ou ceux déjà exploités) sont sur des zones différentes, c'est le seuil le plus bas qui s'applique.</i>		

- Entourer la zone retenue dans votre cas, déterminer le seuil de déclenchement (Sd) :

Zones	Seuil de déclenchement par zone (ha pondérés) (Sd)
1	74
2	74
3	52
4	98
5	53
6	84

OUI

NON

- Calculer la SAUP de votre exploitation après opération (S1) : utiliser les tableaux des annexes 1 et 2 du SDREA

Si $S1 \leq Sd$: après opération, la taille de votre exploitation n'atteint pas le seuil de déclenchement

Cochez la case OUI

Si $S1 > Sd$: après opération, la taille de votre exploitation dépasse le seuil de déclenchement

Cochez la case NON

Si vous avez répondu OUI à toutes les questions, alors vous pouvez déposer une simple déclaration (modèle à votre disposition sur le site internet de la DDTM 30).

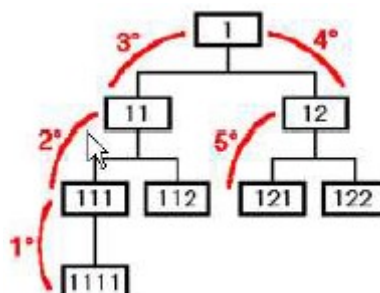
Si vous avez répondu NON au moins une fois, vous relevez du régime de l'autorisation d'exploiter.

* Les degrés de parenté en droit civil :

En droit civil un degré de parenté correspond à une génération. Il y a :

- un degré entre le père et la fille
- deux degrés entre le petit-fils et son grand-père
- deux degrés entre le frère et la sœur puisque pour aller de l'un à l'autre dans l'arbre descendant il faut d'abord remonter du frère aux parents et redescendre d'un degré des parents à la sœur
- trois degrés entre un enfant et sa tante
- quatre degrés entre deux cousins germains

La figure ci-dessous montre la méthode pour compter les degrés de parenté entre les individus 1111 et 121



Formulaire contrôle des structures

ENCADRÉ : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Si vous avez déjà un numéro SIRET, indiquez-le.

Si le demandeur ne dispose pas encore de numéro SIRET, par exemple pour les futurs installés, une copie d'une pièce d'identité sera fournie à l'appui de la demande.

ENCADRÉ : MEMBRE DE L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE OU SOCIÉTAIRE :

Si vous êtes exploitant individuel, remplissez la colonne correspondant à « membre 1 ».

Rubrique « situation professionnelle » :

ENCADRÉ : CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE :

Remplissez les données en fonction des éléments dont vous disposez.

ENCADRÉ : NATURE DE L'OPÉRATION :

Veillez préciser la nature de l'opération, objet de la présente demande, en cochant la ou les cases correspondantes.

ENCADRÉ : MOTIVATION DE LA DEMANDE :

Cet encadré vous est réservé pour exposer brièvement, de manière claire et explicite, votre projet et l'intérêt qui s'attache pour vous à la reprise de ces terres (exemple : installation, désenclavement, agrandissement pour augmentation de la viabilité, etc.)

ENCADRÉ : CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES, OBJET DE LA DEMANDE :

À ne renseigner que pour les parcelles pouvant faire l'objet d'une exploitation agricole. Les surfaces des parcelles souhaitant être reprises qui ne sont pas susceptibles d'exploitation agricole ne doivent pas figurer dans le tableau.

ENCADRÉ : DISTANCE AU SIÈGE DE LA PARCELLE LA PLUS ÉLOIGNÉE :

Cette distance est la mesure la plus courte sur route carrossable, vérifiable par les outils modernes de calcul d'itinéraires (GPS, applications internet ou tout autre moyen technique adapté), entre le siège d'exploitation et la limite la plus proche de la parcelle demandée, ou la limite la plus proche de la parcelle la plus éloignée du bien objet de la demande.

ENCADRÉ : IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ANTÉRIEUR DES BIENS OBJETS DE LA DEMANDE (TERRES ET/OU INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE HORS SOL) :

Veillez fournir les renseignements demandés concernant l'exploitant antérieur qui mettait ou met en valeur :

- les surfaces objet de votre demande
- les installations d'élevage hors sol objet de votre demande

ENCADRÉ : ENGAGEMENTS ET SIGNATURE :

Si la demande est souscrite à votre nom par un mandataire, par exemple par voie informatique, il doit indiquer son nom, prénom et qualité et certifier avoir pouvoir ; si la demande est souscrite directement par vous, c'est votre nom et votre signature qui doivent apparaître dans cet encadré.

ENCADRÉ : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

Veillez lire attentivement cette liste de pièces. En tout état de cause, de l'envoi du dossier complet découle le point de départ du délai de 4 ou 6 mois d'instruction de votre demande.

Le cas échéant, vous pouvez joindre des documents complémentaires que vous estimez utiles.

Annexe 1 : Description des surfaces de l'exploitation et de celles objet de la demande

ENCADRÉ : SURFACES MISES ET À METTRE EN VALEUR :

Veillez renseigner dans le tableau les surfaces de votre exploitation et celles objet de votre demande, pour chacune des cultures présentes sur l'exploitation ou projetées et effectuer le calcul de la surface pondérée correspondant à chacune de ces cultures, au moyen des coefficients figurant dans le tableau.

Veillez remplir autant de pages que nécessaire, compte tenu des superficies et types de culture concernés. Remplir autant d'annexe 1 qu'il y a de structures agricoles dans lesquelles le demandeur est exploitant ou gérant, pour les décrire.

Annexe 2 : Description des ateliers hors sol présents sur l'exploitation ou objet de la demande

Ne sont à fournir les renseignements que pour les ateliers ou la part des ateliers d'élevage pour lesquels l'approvisionnement alimentaire des animaux ne provient pas de l'exploitation elle-même.

ENCADRÉ : DESCRIPTION DES BIENS, OBJET DE LA DEMANDE :

Veillez faire la description des installations d'élevage hors sol en cas de demande de reprise, création ou extension.

ENCADRÉ : SURFACES ÉQUIVALENTES DES ATELIERS HORS SOL :

Pour chacun des ateliers hors sol exploités et objet de la demande veuillez indiquer dans le tableau les quantités demandées en utilisant uniquement les unités figurant dans la deuxième colonne.

Effectuer ensuite le calcul des surfaces équivalentes en vous servant des coefficients figurant dans la colonne C.

Remplir autant d'annexe 2 qu'il y a de structures agricoles dans lesquelles le demandeur est exploitant ou gérant pour les décrire.

Exemple de calcul de surfaces équivalentes (se reporter aux tableaux d'équivalences : productions végétales annexe 1 du SDREA, et hors-sol annexe 3 du SDREA).

Exemple de calcul de la SAUP pour une exploitation avec un atelier produisant **10 000 canards/an en clausturation** et cultivant **100 ha de maïs** :

- **Si l'exploitation produit toute l'alimentation des canards**, l'atelier hors sol ne rentrera pas dans le calcul de la SAUP, la SAUP à prendre en compte sera de : $100 \text{ ha de maïs} \times \text{coef } 1 = \mathbf{100 \text{ ha}}$.
- **Si l'alimentation des 10 000 canards est entièrement achetée à l'extérieur**. La SAUP à prendre en compte sera de : $(100 \text{ ha de maïs} \times \text{coef } 1) + (10\,000 \text{ canards} \times 0,0004) = \mathbf{104 \text{ ha}}$.
- **Si 25 % de l'alimentation des canards est achetée à l'extérieur**, la SAUP à prendre en compte sera de : $(100 \text{ ha de maïs} \times \text{coef } 1) + (10\,000 \text{ canards} \times 0,0004 \times 0,25) = \mathbf{101 \text{ ha}}$.

Annexe 3 : Critères d'appréciation fixés dans le SDREA d'Occitanie

Conformément à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, le SDREA fixe les critères d'appréciation qui serviront à l'instruction des demandes et à leur classement dans l'ordre des priorités. Les informations demandées dans ce cadre sont propres au SDREA Occitanie.

ENCADRÉ : CRITÈRES DE DÉROGATION POSSIBLE APRÈS AVIS CDOA (page 2) :

L'article 3 du SDREA Occitanie prévoit qu'il peut être dérogé dans certains cas, à titre exceptionnel et après avis motivé de la CDOA, à l'ordre des priorités fixés dans cet article.

Si votre demande vous semble correspondre à l'un des 3 cas prévus, veuillez renseigner l'encadré correspondant et fournir les pièces justificatives.

ENCADRÉ : CRITÈRES PRIORITÉS DE RANG 1 (page 3 et suivantes) :

Un des encadrés de la page 3 à 5 doit être obligatoirement renseigné, même si aucune concurrence à votre demande ne se manifeste. Selon les renseignements apportés et les documents fournis le service instructeur pourra être amené à vous demander des renseignements complémentaires. Vous pouvez également fournir toute pièce qui permet d'éclairer la détermination du rang de priorité de votre demande.

Pour la priorité 2-2 :

Définition des parcelles proches des bâtiments d'élevage donnée par le SDREA : parcelles cadastrales situées dans un rayon maximal de 200 m d'un ou plusieurs bâtiment(s) d'élevage fixe(s) et fonctionnel(s) d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité(s) par le demandeur.

Pour la priorité 3-1 :

CAPACITÉ = diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées à l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime.

EXPÉRIENCE = 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface de 24,67 ha (qui correspond au tiers de la SAU moyenne régionale).

Pour la priorité 4 :

L'échelle d'origine du plan, qui doit être visible sur la même feuille, permettra de vérifier les distances et surfaces indiquées notamment en cas de plan photocopié ou photographié.

Pour la priorité 5 :

Tout courrier officiel daté qui indique une installation récente individuelle ou en société (administration ou collectivité, organisme agricole).

Pour la priorité 6 :

Pour bénéficier de la priorité le calcul de la surface pondérée est obligatoire, ainsi que la copie des statuts pour les sociétés.

Pour la priorité 7 :

Pour bénéficier de la priorité le calcul de la surface pondérée est obligatoire, ainsi que la copie des statuts pour les sociétés.

Annexe 3 bis : Critères d'appréciation fixés dans le SDREA d'Occitanie

Conformément à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, le SDREA fixe les critères d'appréciation qui serviront à l'instruction des demandes et à leur classement dans l'ordre des priorités. Les informations demandées dans ce cadre sont propres au SDREA Occitanie.

Annexe 4

Il s'agit d'un modèle de lettre que vous pouvez utiliser pour informer de votre demande chacun des propriétaires des biens objets de votre demande.

Annexe 4bis

Il s'agit d'un modèle de lettre que vous pouvez utiliser pour informer de votre demande l'exploitant en place des biens objets de votre demande.

**COORDONNÉES DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES
(ET DE LA MER) / DDT(M) D'OCCITANIE**

Département	Adresse	Numéro de téléphone	Adresse site internet	Adresse courriel
09	10, rue des Salenques BP 10 102 09 007 FOIX CEDEX	05 61 02 47 00	www.ariège.gouv.fr	ddt@ariège.gouv.fr
11	105 boulevard Barbès CS 40 001 11 838 – CARCASSONNE Cedex 9	04 67 10 31 00	www.aude.gouv.fr	ddtm@aude.gouv.fr
12	9, rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12 033 RODEZ CEDEX 9	05 65 73 50 00	www.aveyron.gouv.fr	ddtape@aveyron.gouv.fr
30	89, rue Weber CS 52 002 30 907 NÎMES Cedex 2		www.gard.gouv.fr	ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr
31	Cité administrative 2 Bd, Armarnd Duportal BP 70 001 34 074 Toulouse Cedex 9	05 81 97 71 00	www.haute-garonne.gouv.fr	ufea-sea@haute-garonne.gouv.fr
32	19 Place de l'Ancien Foirail 32 000 Auch	05 62 61 46 46	www.gers.gouv.fr	
34	181 Place Ernest Granier, 34 064 Montpellier	04 34 46 60 00	www.herault.gouv.fr	ddtmcontact@herault.gouv.fr
46	Cité administrative 127 quai Eugène Cavaignac 46 009 CAHORS cedex	05 65 23 60 19	www.lot.gouv.fr	ddt-seadet@lot.gouv.fr
48	4 avenue de la Gare BP 132 48 005 MENDE Cedex	04 66 49 41 00	www.lozere.gouv.fr	ddt48@lozere.gouv.fr
65	3, rue Lordat BP 1349 65 013 TARBES Cedex 09	05.62.56.65.65	www.hautes-pyrenees.gouv.fr	ddt-sear@hautes-pyrenees.gouv.fr
66	2, rue Jean Richepin BP 50 909 66 020 Perpignan cedex	04 68 38 13 02	www.pyrenees-orientales.gouv.fr	ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr
81	19, rue de Ciron 81 013 ALBI Cedex9	05 81 27 50 01	www.tarn.gouv.fr	ddt@tarn.gouv.fr
82	2 quai de Verdun BP 775 82 013 MONTAUBAN cedex	05 63 22 23 24	www.tarn-et-garonne.gouv.fr	ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr